



## ARRETE DU MAIRE

Nos réf : AT/SR

N° 28 / 2019

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et suivants,

Vu le règlement général de voirie du 15 janvier 1980 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1983 qui complète et modifie les arrêtés du 02 octobre 1965 et 17 mai 1966 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'article R 411-28 du code de la Route,

Vu les consignes de sécurité imposées par le plan Vigipirate pour les manifestations sur la voie publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité de passage il est nécessaire de réglementer la circulation.

### ARRETONS

**Article 1 :** Le vendredi 29 mars 2019, la circulation sera interdite à tous véhicules entre 16h30 et 17h00 sur le parcours du défilé de carnaval.

**Article 2 :** Un ou plusieurs véhicules seront à chaque intersection de façon à en interdire l'accès. Les conducteurs de ces véhicules seront vêtus de gilets réfléchissants. Le véhicule de la Police Municipale sera en tête de cortège, un véhicule équipé d'un haut parleur fermera la marche.

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

→ départ devant l'école Claire RADREAU puis : rue des Anémones, rue du Carrosse, rue de la Côte, rue de la Vieille Vie, rue de la Chapelle, parking de l'école Dolto, parking de la Chapelle. Le cortège traversera la Grande Rue en face de la chapelle pour terminer son parcours place des Fêtes.

**Article 3 :** Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur ; le présent arrêté est applicable dès son affichage en Mairie.

**Article 4 :** Le maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, le service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans le 18 mars 2018

Le maire  
Agnès TRAVERSIER

